RÉFLEXIONS

SUR LA RÉFORMATION DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Par un ancien Magiſtrat du P.... de G....

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

PRÉFACE.

JE me flatte que ce petit ouvrage, fait avec quelque chaleur peut-être, mais avec des intentions droites, n'offenſera point les hommes équitables du clergé & de la nobleſſe ; je ne dois pas craindre d'offenſer les autres. Que peut la colere de l'injuſtice ? calomnier ſans doute. Mais ce qui ſert de motif à la calomnie ſert toujours à la vérité de ſujet pour un éloge.

PRÉFACE.

RÉFLEXIONS

SUR LA RÉFORMATION

DES ÉTATS PROVINCIAUX.

C'EST un grand & magnifique ſpectacle de voir une nation ſans révolte, ſans guerre civile, preſque ſans agitation intérieure, s'occuper de la réforme de la premiere monarchie de l'Europe : mais un ſpectacle vraiment unique, c'eſt un monarque concourant lui-même avec ſon peuple à ce grand ouvrage, lui demandant & lui donnant des lumieres, établiſſant entre ſes ſujets & lui un commerce inoui de conſeils paternels & de repréſentations utiles, & leur tendant enfin lui-même, pour les ſoulever de l'oppreſſion, un ſceptre dont tant de rois font un uſage ſi différent. Mais je me tais : laiſſons raconter cette action à l'hiſtoire, je craindrois de la ternir par le ſoupçon de la flatterie.

Je me contente de dire que dans les grandes révolutions, ou plutôt dans les grandes réformes des gouvernemens, on obſerve pour l'ordinaire deux époques : l'une où tous les eſprits s'accordent à déſirer les changemens, & quelquefois s'uniſſent pour les demander ; & cette union produit une grande force : l'autre époque au contraire eſt celle du moment même de la réforme : alors

chacun la déſire & la demande à ſa maniere ; tous les intérêts ſe diviſent ; & cette diviſion eſt toujours un grand obſtacle ; il eſt même ſi grand, qu'on a vu quelquefois les révolutions qui s'étoient rapidement avancées par l'union des eſprits, s'arrêter, & même reculer tout-à-coup au point où les intérêts ſe diviſent.

On a vu des nations ſe fatiguer de leur agitation & de leur propre inquiétude, & ſe dégoûter enfin d'une liberté qui leur ſembloit plus pénible que la ſervitude même.

Que le génie protecteur de la France veuille nous préſerver de ce danger ! après avoir vu la premiere époque & l'union des eſprits, puiſſions-nous échapper à la ſeconde, & ne voir jamais la diſcorde !

On ne peut ſe diſſimuler que nous touchons au moment d'une diviſion entre les trois ordres du royaume. La nature de notre gouvernement, l'ancienneté de pluſieurs préjugés, le reſpect pour nos coutumes, les défauts de nos lois ſeront autant de cauſes de diſſention : l'ordre du clergé voudra-t-il ſoutenir les privileges qui, ſelon lui, doivent le diſtinguer des deux autres ? Tous deux s'uniront contre lui : le tiers-état réclamera-t-il contre les uſurpations qu'il croira voir dans tous le privileges ? alors la nobleſſe va s'unir au clergé contre le tiers-état. S'agira-t-il de quelque point qui touche à la conſtitution politique ? on verra le clergé pencher vers le deſpotiſme, le tiers-état vers la démocratie, & la nobleſſe, ſi elle eſt ſage, ſe placer entre ces deux extrêmes, au véritable point de la monarchie : enfin tout nous préſage une agitation utile ſi elle eſt modérée, mais bien dangereuſe ſi elle tombe dans l'excès ; cette fermentation peut épurer l'état de ſes maux, ou les aggraver par le trouble.

Déjà l'on écrit de toutes parts sur ces divers intérêts, & je ne sais ce qui en arrivera : le premier effet de l'art de l'imprimerie est de jeter la vérité dans une foule d'erreurs & de mensonges ; il n'appartient qu'au temps de l'en séparer insensiblement ; & si l'imprimerie est l'invention la plus propre à éclairer à la longue les questions les plus difficiles, elle est aussi la plus propre à brouiller d'abord les questions les plus simples ; la tête la plus ferme se sent tourner dans l'agitation de tant d'écrits différens, & le plus sûr moyen de ne savoir que penser, c'est de tout lire.

Cependant nous n'avons point de temps à perdre ; & ce n'est plus le cas pour l'homme d'état, pour le citoyen nommé représentant aux états généraux, d'user leur temps à lire pour réfuter peut-être tout ce qu'ils auront lu. Que faire donc ? laisser écrire, lire peu, discuter quelquefois & méditer beaucoup. Cette méthode, la meilleure en tout genre, convient sur-tout à la recherche des vérités de morale & de politique, dont la véritable source n'est que dans le cœur : quand on doit diriger les autres, il faut d'abord chercher le fil en soi-même.

Laissons donc les esprits s'agiter autour des projets sur les états généraux, attendons tout de la bonté du roi, de l'équité des notables, de l'intérêt si capital pour la nation de choisir des représentans dignes d'elle, & de l'intérêt non moins capital pour ces représentans de se montrer dignes du choix de la nation : mais j'ose me permettre quelques réflexions sur un sujet plus borné ; la réformation des états des provinces.

A le bien prendre, on ne peut élever aucune question au sujet des états généraux qu'on ne puisse également proposer sur les états des provinces.

Les principes, les motifs & les détails des réformes sont les mêmes dans le petit & dans le

grand : la derniere assemblée municipale doit être considérée comme le germe des états généraux ; & les états généraux ne sont que le plus grand développement de toutes les assemblées municipales du royaume. Tout cela n'est qu'un édifice immense, dont les étages différens s'élevent sur une base commune. Ainsi, dans un sens, chercher quelle doit être la constitution des états des provinces, ce seroit demander celle des états généraux mêmes. Ce sujet est encore trop vaste, & je me borne à un petit nombre de questions sur les droits du tiers-état dans les états provinciaux.

La premiere question à résoudre est sans doute celle-ci : peut-on changer l'ancienne constitution des états des provinces ?

Premiere Question.

Si le changement de la constitution des états est légitime ?

Si ce que je viens de dire est juste, la question est résolue par le fait même : puisque le roi & la nation s'occupent à réformer les états généraux du royaume, pourquoi la nation, dans chaque province, ne pourroit-elle pas, avec l'autorité du roi, réformer les états particuliers ? Quelle est la raison de droit pour les états généraux, où l'on trouve un motif d'exception pour les états particuliers des provinces ? Par quelle bisarrerie la nation ne pourroit-elle plus opérer, avec justice sur quelques parties, ce qu'elle opere avec sagesse sur le tout ? On ne voit point de réponse à cette raison.

Alléguera-t-on l'ancienneté de la possession, la vénération des chartres, le respect des privileges & des coutumes ? Mais quels motifs de ce genre, la noblesse & le clergé pourront-ils opposer à la

réforme des états de province, qui ne s'oppoſent auſſi à celle des états du royaume ? Il n'y a pas deux droits & deux juſtices, l'une pour tous, l'autre pour quelques-uns : le roi, par un arrêt de ſon conſeil, & la nation par l'approbation la moins équivoque, en prononçant ſur le droit de réformer les états généraux, n'ont ils pas ordonné, pour ainſi dire, la réforme des états de province ?

Mais enfin, par quels principes la ſageſſe du roi & les vœux de la nation ont-ils été conduits à la réforme des états généraux ? Par le droit naturel qui régit toutes les nations, par le droit politique qui régit les français : le droit naturel marque toute l'étendue des droits du peuple ; le droit politique détermine les limites des privileges de la nobleſſe & du clergé : c'eſt en les bornant l'un par l'autre, ou plutôt c'eſt en les conciliant tous les deux qu'on peut former un plan propre à des hommes & des français : mais quel eſt donc le pays d'état où l'on ne trouve ni des français ni des hommes ?

Au lieu de demander ſérieuſement s'il eſt juſte de réformer l'ancienne conſtitution des états provinciaux, que ne demande-t-on plutôt s'il ſeroit juſte de ne la réformer pas. En vérité, quand on conſidere la théocratie du clergé dans la province du Languedoc, l'ariſtocratie des nobles & du clergé tout-à-la-fois en Bretagne, en Provence & dans tous les anciens pays d'état, il ne reſte qu'un profond étonnement d'un mépris ſi long pour les droits les plus ſimples de l'humanité & les vrais intérêts de la monarchie : on s'indigne de cet acharnement invincible à ſoutenir tant d'abus comme les lois de la nature même & de l'état.

Cependant vous entendez parler hautement de titres, de poſſeſſion, d'uſage immémorial, comme ſi le peuple avoit pu jamais trafiquer de lui-même ;

comme s'il avoit pu s'obliger à ceſſer d'être ce qu'il eſt, & renoncer aux droits de l'homme pour les échanger contre le ſort d'une bête de ſomme, deſtinée à porter tout le fardeau de l'état.

Tout le reſpect des hommes eſt-il donc réſervé pour les anciens abus, & n'en doivent-ils aucun à la juſtice, parce qu'elle eſt nouvelle ? Mais les plus anciens abus n'ont-ils pas eu leurs commencemens ? La juſtice & l'ordre ſont-ils donc les ſeules choſes à qui l'on veuille interdire de commencer ? & ſi l'on veut que l'état ſoit un jour régi par des regles anciennes & juſtes, ne faut-il pas leur permettre de naître dès aujourd'hui ?

On crie contre les innovations : mais dans un état où les mœurs autrefois barbares ſe ſont adoucies, où les lumieres ont diſſipé l'ancienne ignorance, où les conditions ſe ſont inſenſiblement rapprochées, conſerver des lois qui ſuppoſent des mœurs, des idées, des différences, un ordre enfin dans la ſociété qui ne ſubſiſte plus, n'eſt-ce pas enfreindre ces lois mêmes ? Et dans un tel cas, n'eſt-ce pas innover que de n'innover pas.

Quoi ! l'ancienneté ſera en même-temps une raiſon de réparer un édifice, & une raiſon pour ne réparer jamais les gouvernemens des hommes plus ruineux que leurs édifices ! Ainſi donc on donnera pour raiſon unique de conſerver le motif même le plus évident de changer !

Hommes puiſſans, hommes riches, hommes qui vous croyez ſi différens de vos ſemblables, que de peines, que de conſtance, que de courage il faut pour vous ſoumettre au joug commun de la juſtice ! S'agit-il de l'impoſer à vos ſemblables ? votre main eſt ferme, votre cœur eſt juſte, vos paroles ſont ſages : mais s'agit-il d'être juſtes vous-mêmes ? tout change, penſées, diſcours, actions ; & ces hommes tout à l'heure ſi équitables, quand il falloit exiger la

juſtice pour eux-mêmes, ne ſont plus que des tyrans quand il eſt queſtion de la rendre aux autres. Les lois ne ſont pour eux qu'un prétexte, & jamais une regle, & de la juſtice même, ils ſe font un degré pour atteindre à ce qu'ils veulent uſurper.

Mais laiſſons cette queſtion : rien n'eſt plus faſtidieux que de prétendre ajouter des raiſons à l'évidence.

En voici maintenant une ſeconde, dont la ſolution n'eſt qu'une conſéquence directe de la premiere.

SECONDE QUESTION.

Sur la proportion dans le nombre des repréſentans des trois ordres.

Dans quelle proportion le tiers-état, la nobleſſe & le clergé doivent-ils être repréſentés dans les aſſemblées où ils délibérent enſemble ? A cette queſtion, quelle autre réponſe que celle-ci ?

Si le clergé & la nobleſſe ont des privileges communs & des intérêts communs ; ſi l'effet infaillible de ces privileges communs eſt d'attaquer enſemble les droits du tiers-état, n'eſt-il pas évident qu'il faut donner au tiers-état autant de forces pour ſe défendre, que les autres ordres en ont reçu pour le combattre ? Et s'il reſte quelque pudeur, ſi l'on ne veut pas mettre abſolument l'oppreſſion même en ſyſtême, oſera-t-on jamais ſoutenir qu'on peut laiſſer le droit commun, plus foible que le privilege, & donner à l'exception tout le poids de l'autorité civile, en interdiſant à la regle le cri même de la ſimple équité naturelle ?

Laiſſons, laiſſons encore cette queſtion, elle eſt réſolue dans tous les cœurs droits, dans tous les eſprits juſtes : enfin, la ſageſſe même du mo-

narque a consacré l'équité dans ses édits de formation des assemblées provinciales. Le roi accorde à l'ordre du tiers-état une force de représentation équivalente à celle des deux autres ordres ensemble ; & cette regle mémorable est, si je puis le dire, la premiere planche offerte au tiers-état dans son ancien naufrage ; le peuple doit cette regle à son roi : qu'il le béniſſe à jamais : il lui devra son salut, ses lumieres, son courage, sa dignité ; il lui devra plus que l'existence naturelle, s'il est vrai que l'existence civile soit meilleure.

Passons maintenant à la troisieme question, qui ne paroîtra pas moins singuliere, ni moins abusive que les deux autres : car mettre en question ce qui est très-clair, est le plus grand abus, parce qu'il est l'origine de presque tous les autres abus.

TROISIEME QUESTION.

Sur la liberté du choix des représentans du tiers-état.

Le tiers-état ne doit-il pas être entierement libre de choisir ses députés aux états des provinces ? Il faut le redire, on s'étonne toujours d'une question semblable : quoi donc ! les députés du tiers-état ne sont-ils pas ses représentans aux assemblées des provinces ? Et que seroit un représentant qui n'auroit point été nommé directement & librement par ceux qu'il représente ? Ce qu'on appelle enfin *représentant*, n'est-il pas en droit politique ce que dans le droit civil on nomme *procureur fondé* ? Le royaume, les provinces, les grandes assemblées n'ont-elles pas les mêmes droits, les mêmes regles pour leurs représentans que les plus petites familles pour leurs *procureurs fondés* ?

Celui qui prétendroit repréſenter ceux qui ne l'ont point choiſi directement & librement, attenteroit aux lois politiques, & ſeroit coupable de tyrannie ; comme celui qui oſeroit aliéner ſans procuration mon domaine, violeroit les lois civiles, & commettroit une injuſtice puniſſable.

Commettra-t-on toujours les mêmes fautes ? & ne ceſſera-t-on jamais d'admettre pour regle dans le droit politique ce qui eſt regardé comme *abus* dans le droit civil, & comme inique dans le droit naturel ? Le juſte n'eſt-il donc pas ce qui eſt utile à tous ? & ce qui ruineroit chaque famille, peut-on le recevoir comme ſalutaire à l'état ?

J'en rougis : que de paroles pour une vérité d'un ſeul mot !

Oui, ſans doute, le tiers-état doit nommer ſes députés avec une entiere liberté ; & l'étendue de cette indiſpenſable liberté eſt circonſcrite par la nature même de ſon objet : puiſqu'un repréſentant n'eſt qu'un *procureur fondé*, ceux qui le commettent peuvent lui demander compte à tout moment, & le révoquer de même.

Ces conſéquences appliquées aux repréſentans des députés pour les états des provinces paroîtront rigoureuſes, exceſſives, & je ſais bien pourquoi : tous ceux qui dirigent, qui montent & démontent cette machine qu'on appelle *adminiſtration*, ne s'occupent que de la facilité dans le jeu de ſes reſſorts, & jamais de l'utilité de ſes effets ; pourvu qu'ils ne trouvent point de réſiſtance, la machine leur paroît admirable, dût-elle ſe briſer à la fin : auſſi vous les entendrez tous ſe récrier ſur cette idée ſi ſimple : quoi ! des députés librement élus, toujours comptables & toujours révocables ! ne ſeroit-ce pas expoſer la durée, la paix & le ſort des états & de la province à tous les caprices, à toutes les injuſtices d'une multitude ignorante ?

Je ne le vois pas ; mais je vois très-clairement & je crois très-fermement que cette regle salutaire contiendroit les députés dans les bornes séveres du bien de leur communauté, en contenant l'assemblée des états dans les bornes de l'utilité de la province : je vois alors s'enfuir l'intrigue avec ses paroles emmiellées ou ses menaces effrayantes : je vois la crainte de la honte rester seule dans les ames à la place de la crainte du pouvoir & des espérances d'une vile cupidité.

La marche des états de la province seroit, dit-on, *retardée :* non, elle seroit bien plutôt assurée par l'équité : une marche bien mesurée hâte tout & ne retarde rien ; & d'ailleurs ce qu'il y a de pire en matiere de gouvernement n'est pas la lenteur, mais la précipitation ; & quand des états de province ne seront pas expédiés, comme ils le sont souvent, en trois semaines, je ne vois pas d'où vient on se plaindroit d'agir en hommes qui déliberent & non comme des enfans qui se jouent.

La paix des états seroit troublée : non, elle seroit affermie par l'éloignement de l'intrigue : appellera-t-on la paix, des états provinciaux, cette soumission craintive de l'ordre du tiers-état, & ce silence vénal des deux autres ? quelle paix, bon dieu ! qui va répandre dans une province entiere, la misere, la plainte & les murmures. Cette paix est le calme affreux qui précede les orages.

On craint pour le sort de la province : elle en seroit plus heureuse par la même raison que la vie d'un homme sage est toujours plus heureuse que celle de l'injuste & de l'insensé.

J'ai souvent remarqué qu'en raisonnant sur des matieres de gouvernement, si vous proposez à la fois une bonne loi à établir, & un grand abus à réformer, les hommes qui vous écoutent trouveront toujours beaucoup d'inconvéniens à recevoir

la loi, & beaucoup de raiſons pour conſerver l'abus : d'où cela vient-il ? Seroit-ce que toute idée de regle gêne d'abord l'imagination des hommes dans une ſociété dépravée, & que tous, s'il faut le dire, ſont plus amoureux de la licence que jaloux de la vraie liberté ?

C'eſt encore une choſe douloureuſe à obſerver comment quelques hommes ſe tournent dans tous les ſens pour cacher au tiers-état les injuſtices qu'on veut lui faire, & les chaînes qu'on voudroit lui laiſſer : comme ils colorent toutes les injuſtices ! comme ils dorent tous les fers ! Ecoutez en Languedoc les diſcours paternels des évêques ; n'admirerez-vous pas leur tendre & vive ſollicitude pour ce malheureux tiers-état ? Voyez-les pleurer en public, dans les aſſemblées de leur province ſur l'oppreſſion continuelle du laboureur, ſur l'exiſtence incertaine de l'artiſan, & tant d'abus qui leur percent le cœur.... Hommes de Dieu, prenez garde, car votre Dieu vous écoute.

Dans les états d'une province voiſine que d'efforts de la part du clergé & de la nobleſſe pour retenir le tiers-état ſous le joug qu'il veut ſecouer ! mais en même-temps que de proteſtations de ne vouloir qu'être juſtes : n'ont-ils pas même oſé ſe dire généreux quand ils n'étoient pas ſeulement équitables ?

Voilà les hommes : hélas ! faites monter le tiers-état au rang de la nobleſſe & du clergé, il en outrera les prétentions : preuve frappante qu'à ce deſpotiſme commun & ſi naturel au cœur humain dans toutes les conditions, il faut un joug commun, & ce joug, c'eſt la loi ; & la loi, c'eſt la raiſon commune.

QUATRIEME QUESTION.

Doit-on accorder un Syndic à l'ordre du tiers-état ?

Il faut toujours répéter les vérités toujours oubliées : la juſtice eſt fondée ſur deux points, l'égalité & l'utilité.

Rien n'eſt juſte pour les uns qui ne le ſoit pour tous les autres : rien n'eſt juſte, s'il n'eſt utile à tous.

Si donc il paroît juſte que la nobleſſe ait un ſyndic, pourquoi ne ſeroit-il pas juſte que le tiers-état eût un ſyndic comme la nobleſſe ?

Si un ſyndic eſt utile aux ordres de la nobleſſe & du clergé, pourquoi le troiſieme ordre ſeroit-il privé d'une inſtitution utile aux deux autres ?

Le ſyndicat ſeroit bien plus néceſſaire encore au ſalut de cet ordre de citoyens trop nombreux pour n'être pas ſouvent expoſé aux inconvéniens du tumulte & des diviſions. C'eſt pour prévenir ce malheur que le tiers-état plus que la nobleſſe a beſoin d'un ſyndic qui lui ſerve comme de centre pour mieux réunir l'opinion la plus générale, & d'arbitre pour concilier les opinions diverſes.

Un ſyndic, dépoſitaire unique de la confiance de tous, occupé à démêler ce qui eſt encore confus dans les opinions de ſon ordre, à contenir l'imprudence dans les démarches, comme à tempérer la paſſion dans les délibérations, offriroit à ſes égaux un beau ſujet d'émulation, & un modele utile.

Enfin un ſyndic eſt en quelque ſorte une ame pour le tiers-état ; le point de réunion où les penſées s'épurent, les volontés s'affermiſſent, & d'où les actions ſe diſtribuent. Sans un ſyndic, en

un

un mot, le tiers-état pourroit devenir inutile à lui-même, & peut-être dangereux aux autres.

Cinquieme Question.

Le tiers-état doit-il avoir quelques assemblées périodiques, indépendamment de celle des états de la province ?

L'institution d'un syndic, toute importante qu'elle est, seroit encore sans effet pour le tiers-état, si cet ordre n'avoit le droit de s'assembler pour recueillir les résultats, &, pour ainsi-dire, tout le fruit du syndicat même.

Il y a entre le corps du tiers-état, du clergé & de la noblesse des différences qui rendent les assemblées particulieres assez indifférentes pour la noblesse & le clergé, mais tout-à-fait nécessaires pour le salut du tiers-état.

Si vous comparez les trois ordres par le nombre de leurs membres, la noblesse & le clergé ne sont rien auprès du tiers-état : si vous les comparez par la richesse & le pouvoir, le tiers-état, toute proportion gardée, n'est rien auprès de la noblesse & du clergé ; & voici ce qui résulte d'abord de ces différences : les ordres de la noblesse & du clergé, quoique séparés en apparence, doivent être considérés comme toujours effectivement rassemblés, par l'union constante de tous les membres dans des intérêts si vifs, si chers à la cupidité des uns, à l'orgueil des autres, & toujours présens à leurs plus anciens préjugés.

Le titre d'homme noble & d'homme d'église est un signe commun de ralliement, une espece d'étendard auquel tous ceux qui composent ces redoutables milices se rassemblent avec l'empressement de la vanité satisfaite : pourroit-on jamais surpren-

dre un noble qualifié, un membre du haut clergé seul avec lui-même, & séparé dans son imagination, de ses superbes privileges & du corps auquel il les doit ?

Telle est la nature du cœur humain ; l'homme n'oublie jamais ce qui le distingue, & toujours il voudroit oublier ce qui le confond.

Considérez l'homme du tiers-état, il ne sent plus la dignité de ce titre d'*homme* qui lui rappelle l'égalité commune ; il ne voit, n'entend que ce titre de *roture* qu'on ne semble joindre à celui de l'humanité que pour l'avilir & la dégrader : subjugué par l'ascendant des anciens préjugés, le malheureux se croyant flétri, détourne les yeux de lui-même, & voudroit oublier sa condition & des droits souillés par le mépris de quelques-uns de ses égaux.

Ainsi, tandis que sans effort, par la nature des choses, par la pente même du cœur humain, par la médiocrité de leur nombre, tous les membres du clergé & de la noblesse restent constamment unis ou de cœur ou de fait, & ne cessent de parler de leurs communs intérêts que pour y penser toujours ; les membres du tiers-état au contraire, privés de la liberté d'en parler séparément dans toute assemblée publique, n'ont pas même la volonté d'y penser en particulier.

Les trois quarts de ceux qui composent cet ordre si précieux & si mal apprécié, occupés seulement de vivre, en attendant de mourir, osent à peine lever la tête, & ne songent qu'à ramper péniblement dans la route qui sépare leur tombe & leur berceau.

Mais après ces hommes qui, dans le tiers-état, cultivent la terre pour la noblesse & le clergé, bien plus que pour eux-mêmes, ne reste-t-il pas

au moins quelques hommes libres ou dignes de l'être ?

Il faut oſer le dire, le reſte du tiers-état eſt moins libre encore : les laboureurs n'ont que la ſervitude qu'impoſe l'indigence ; & les autres ſe livrent à celle qu'inſpirent l'avarice & toute eſpece de cupidité.

La plupart des hommes du tiers-état, nés dans une condition un peu au-deſſus de celle des laboureurs & des ſimples artiſans, ſont vendus ou prêtsà ſe vendre aux deux ordres qui réuniſſent le pouvoir & la richeſſe.

Eh ! comment réſiſter ? Ils n'attendent de fortune que de leurs ſervices, & de diſtinction que de leurs baſſeſſes auprès de la nobleſſe & du clergé. Les bénéfices d'un côté, les offices de judicature de l'autre, tout ce que les dons ont de réel, tout ce que les promeſſes & les illuſions de l'eſpérance ont de ſéduiſant ; que de chaînes dans les mains de la nobleſſe & du clergé pour accabler le tiers-état, qui les reçoit en les baiſant, tantôt comme honorables, tantôt comme ſacrées ! que de moyens enfin d'enlever à la partie du tiers-état qui s'ignore elle-même, celle qui ſeroit capable de connoître ſes droits & de les défendre !

Je ne ſais ſi dans le fonds il y a quelque moyen ſûr & complet de prévenir les effets de ces monſtrueuſes differences ; mais, s'il en eſt un, c'eſt aſſurement de permettre au corps des communes de s'aſſembler ſéparément, au moins deux fois dans l'année. L'une d'abord avant les états de la province, & l'autre d'abord après : la premiere aſſemblée régleroit ſur-tout la conduite des députés du tiers aux états de la province ; la ſeconde aſſemblée la jugeroit, & toutes deux, en rappelant régulierement au tiers-état ſes droits &

ſes devoirs, l'inſtruiront à ſe rendre digne de lui-même.

J'oſe penſer que jamais on ne parviendra bien à éclairer le tiers-état tout entier; à le tirer de l'abjection où il eſt plongé depuis dix ſiecles ſans ces aſſemblées périodiques.

Le fruit le plus utile d'une aſſemblée bien ordonnée, c'eſt d'apprendre aux particuliers à ſentir cette eſpece d'exiſtence morale que chacun tire de ſon union avec ſes égaux; depuis neuf cents ans que le tiers-état eſt ſans aucune union conſtante, chacun dans cet ordre n'eſt que lui-même, & ne ſait ce que c'eſt de n'être qu'un avec tous les autres : de province à province, de diſtrict à diſtrict, de ville à ville, de village à village vous voyez tous les membres du tiers-état ſe ſéparer, ſe retirer tous vers des centres différens, tendre à s'iſoler & même à ſe haïr : il faut donc vivifier cet ordre, l'animer d'une vie commune, uniforme & réguliere, donner à tous ſes membres cette liaiſon, cette unité ſans laquelle un corps nombreux n'eſt qu'une agrégation confuſe.

N'attendez cet effet que des aſſemblées périodiques. Alors le tiers-état, ennobli par l'habitude du ſentiment de la force générale, s'élevera à ſon juſte niveau, & reconnoîtra ſa véritable dignité, plus vraie peut-être, plus utile ſans doute que celle d'une nobleſſe héréditaire inventée par une politique aſſez douteuſe.

J'entends déjà les objections. Le tiers-état ne deviendra-t-il pas trop fort ? & ſa force ne le rendra-t-elle point turbulent & dangereux ?

Le tiers-état trop fort dans une monarchie & dans la nôtre ! Par un effet de la conſtitution même, il ne ſauroit jamais aſpirer à l'égalité des conditions; & malgré toutes les conceſſions il parviendra toujours difficilement à l'égalité des droits. Le clergé

& la nobleſſe n'ont-ils pas toujours l'aſcendant des honneurs, des dignités, du pouvoir, des richeſſes ? & ils craignent d'être opprimés ! Non, ils feignent de le craindre : ce qu'ils craignent, c'eſt de ne pas commander aſſez ; ce qu'ils craignent, ce n'eſt pas de voir reculer les limites du tiers-état, c'eſt de voir poſer des bornes autour d'eux. Ils craignent le terme de leur force & non celui de la foibleſſe du peuple. Car enfin la conſtitution de toutes les aſſemblées générales des trois ordres n'accorderoit-elle pas au clergé & à la nobleſſe une force égale à celle du tiers-état, par le nombre des repréſentans & des ſuffrages ? Or, de cette égalité ſeule de forces contraires, que doit-on augurer ? le trouble, ou bien l'équilibre & le repos ?

Mais dans ces matieres, on ſe plaît toujours à confondre l'échauffement & la chaleur, le mouvement & le déſordre, la diſcuſſion & la diſcorde; enfin la diviſion des intérêts & la diſſolution du corps. La maniere la plus conſtante de raiſonner mal en morale & en politique, c'eſt de combattre le bien par les excès du bien même, qui ſont toujours un grand mal. La chaleur, le mouvement, la diſtinction dans les parties ſont autant d'élémens néceſſaires à la vie de toute eſpece de corps : paſſez à l'excès, l'échauffement, le déſordre & la déſunion des parties en ſont la mort même.

Il en eſt de tout corps politique comme des corps phyſiques. Sans doute ſi le corps du tiers-état s'arme tout-à-coup de glaives & de flambeaux, il perdra l'état & lui-même. Mais il s'agit d'examiner d'abord, ſi pour une telle crainte, il eſt bon de tuer d'avance le tiers-état, & d'en faire un cadavre ; il faut examiner enſuite ſi cette crainte n'eſt pas chimérique juſqu'au ridicule.

La nobleſſe & le clergé voudroient-ils regarder le tiers-état de France comme des romains, des

athéniens, des ſpartiates, & tous ces anciens républicains ſervis par des eſclaves, dédaignant les arts, oiſifs, actifs, inquiets, ne vivant que dans les places publiques, où l'air qu'ils reſpiroient n'étoit agité que par des plaintes, des brigues & des paſſions tumultueuſes ? Qu'y a-t-il de commun entre de tels hommes & nos laboureurs toujours diſperſés, nos artiſans toujours ſédentaires, & nos bourgeois toujours occupés de leurs propres affaires, & ſur-tout de leurs petites paſſions ? Ah ! croyez-moi, le danger n'eſt pas que ces hommes deviennent trop citoyens, mais que jamais ils ne puiſſent le devenir aſſez.

Quelques précautions qu'on prenne, je le crois & je le crains, le germe de l'indifférence pour la vraie liberté civile, & de la diviſion entr'eux reſtera toujours dans le tiers-état ; tandis que celui de la paſſion pour la domination & de l'union commune, reſtera toujours dans les corps du clergé & de la nobleſſe : qu'ils ſe raſſurent ; à la longue le petit nombre l'emporte toujours ſur le plus grand : c'eſt un paradoxe démontré en politique par l'expérience de tous les temps. La raiſon en eſt ſimple, le petit nombre ſait toujours attaquer, & le grand nombre ne ſait pas toujours ſe défendre.

Machiavel qui s'y connoiſſoit ſans doute, l'a très-bien dit : *le petit nombre favoriſe toujours le petit nombre ; & le grand nombre ſe nuit ſouvent à lui-même.*

SIXIEME QUESTION.

De l'éligibilité des préſidens des états des provinces.

Il eſt encore un point très-important pour le tiers-état, & même pour l'ordre du clergé & de

la nobleſſe ; ce point eſt le libre choix d'un préſident de l'aſſemblée des états.

Il eſt bien difficile, bien délicat de traiter ce ſujet, parce qu'en attaquant une place on ſemble ne vouloir calomnier qu'une perſonne : il faut donc bien le répéter, & même après l'avoir redit, on ne doit pas ſe flatter d'être compris ou cru : ce n'eſt point le préſident des états qu'on voudroit éloigner ; mais la place qu'on doit rendre amovible ; & les préſidens actuels des états des provinces, ont ſans doute trop de mérite réel pour ne déſirer pas d'obtenir cette préſéance de la confiance publique plutôt que de leur place.

On ne doit point oublier que dans la conſtitution des aſſemblées provinciales, le roi a rendu la préſidence amovible, & qu'en renfermant le droit de préſider dans les deux ordres du clergé & de la nobleſſe ſeulement, il a voulu qu'il fût déféré par le ſuffrage de tous les trois à la fois : cette vue eſt bien ſage, & pour peu qu'on y réfléchiſſe, on voit combien l'inamovibilité de la préſidence eſt dangereuſe. Elle a deux inconvéniens, le mal qu'elle cauſe, & le bien qu'elle empêche.

Un préſident perpétuel, s'il a de la ſoupleſſe dans le caractere & de l'inſinuation dans l'eſprit ; s'il joint le talent d'intriguer au don de parler, & ſurtout de ſe taire ; s'il ſait ſuivre ſes projets & varier ſes idées, eſt preſqu'aſſuré de ſe rendre inſenſiblement le maître de l'aſſemblée la plus libre : & que ſera-ce s'il joint à l'art de captiver les eſprits l'autorité qui les étonne & les ſubjugue ; s'il a l'oreille du miniſtre, celle du roi même ; s'il jouit de la faveur ou s'en donne les apparences, quelle liberté reſtera devant lui ?

La liberté, dans la ſociété civile, ſemble un état ſi précaire & ſi chancelant que tout lui nuit & preſque rien ne la ſert ; & qu'enfin c'eſt le bien que l'homme regrette le plus & conſerve le moins.

Auſſi, dans toutes les conſtitutions politiques, il faut moins calculer la durée de leur liberté ſur les forces qui la défendent que ſur celles qui l'attaquent; parce qu'il n'y a preſque jamais de proportion entre ces deux choſes; & qu'un ſeul homme attaque avec paſſion, tandis que tous ſe défendent avec négligence : c'eſt ce qui fait que, dans toutes les républiques jalouſes de leur liberté, on a ſinguliérement abrégé la durée des magiſtratures ſupérieures, & tâché de ſéparer les reſſources que préſente le temps de celles que donne le pouvoir.

Il eſt inutile d'inſiſter davantage ſur le danger de la perpétuité de la préſidence : toutes les explications pourroient ſe tourner en applications; & d'ailleurs il n'eſt perſonne qui, dans ſa mémoire & dans ſon cœur, ne trouve plus d'exemples & de raiſons qu'on ne ſauroit lui en dire.

Je me contenterai d'ajouter quelques mots ſur les avantages qui pourront réſulter de l'éligibilité des préſidens par les ſuffrages des trois ordres.

Il eſt certain que la place de préſident des états d'une province expoſeroit les talens & tous les genres de mérite dans un beau jour : elle donneroit de l'éclat dans chaque province, & du relief dans tout le royaume, & bientôt les familles les mettroient au nombre des honneurs qui les diſtinguent, & dont la mémoire ſe tranſmet à leur poſtérité : ces préſidences dans notre monarchie ſe compteroient comme les conſulats à Rome : on diroit, telle réforme utile fut faite ſous la préſidence de tel, & tel autre préſident favoriſa tel abus, &c.

Ces places ſeroient donc l'objet de l'émulation & de l'ambition des principaux membres du clergé & de la nobleſſe; il ſeroit difficile qu'elles fuſſent abandonnées à la brigue & à la faveur, parce qu'avant les aſſemblées des états les membres ſont trop diſperſés pour les unir dans une ſéduction

commune, & que d'ailleurs la durée de l'assemblée est trop courte pour laisser à l'intrigue l'espace dont elle a besoin pour disposer ses ressorts.

Ainsi ces places seroient vraisemblablement le prix de l'estime publique ; mais si l'on songe que la moitié de cette estime seroit celle du tiers-état, ne voit-on pas comment de la seule amovibilité des présidens & de leur éligibilité par les trois ordres, doit résulter insensiblement l'union de tous les ordres ? Ne voit-on pas l'intérêt que les deux premiers auront de ne pas révolter le dernier ; & dans cette disposition des cœurs plus favorable & plus douce, ne voit-on pas l'esprit particulier de chaque corps s'affoiblir, & tous les ordres se rapprocher ? Ne voit-on pas enfin comment de la passion même de dominer un moment par la présidence, doit se former dans la noblesse & dans le clergé l'esprit d'égalité sans lequel il n'est jamais de véritable esprit public ?

Ainsi ce lien qui manquoit aux trois ordres, ce point commun, si difficile à trouver pour les unir, se rencontreroit peut-être dans la seule institution d'une présidence éligible ; & sans porter atteinte à la différence des rangs, on parviendroit à faire sentir la communauté des droits.

Alors on verroit cesser dans ces grandes assemblées, d'un côté l'ambition, l'envie, l'avarice, la flatterie qui n'avoient pour objet que d'obéir à un seul homme, & de l'autre les craintes, les soupçons, les défiances qui n'avoient pour objet que de s'en défendre. Toutes ces passions impétueuses ou timides qui font comme une espece de cortege nécessaire aux présidens perpétuels des états, feront place à des passions plus utiles.

Je finis & je réduis en un mot la question de l'éligibilité des présidens de états à celle-ci, lequel vaut

mieux qu'un seul décide du sort de tous, ou que tous décident du sort d'un seul.

C'est la fameuse question sur la préférence du despotisme ou de la liberté.

Septieme Question.

Sur la maniere de donner les suffrages.

Une question infiniment importante dans la constitution des états provinciaux, est la maniere d'y donner les suffrages : souvent de ce point seul, bien ou mal fixé, le sort d'un gouvernement peut dépendre, & ce ne sera point, à mon avis, une digression ridicule & déplacée de rappeler le gouvernement de Rome à propos de nos assemblées de province, le très-grand peut ici servir d'exemple au très-petit.

A Rome le peuple opinoit sur les affaires de deux & même de trois manieres, par *centuries*, par *curies* & par *tribus*, & de la seule différence dans la maniere de recueillir les suffrages résultoient des gouvernemens entierement différens : opinoit-on par *centuries*, Rome étoit une aristocratie : opinoit-on par *tribus*, Rome étoit une démocratie.

Cette flexibilité dans le gouvernement auroit produit des effets admirables si l'on n'en avoit point abusé, si jamais on n'eût porté aux *centuries* que les affaires propres à être décidées par le petit nombre, & aux *tribus* celles dont la multitude pouvoit bien juger; mais on intervertit cet ordre naturel; vouloit-on subjuguer le peuple, les grands tâchoient d'assembler les *centuries* : vouloit-on abaisser le sénat, les tribuns avoient recours aux suffrages par tribus.

Appliquons ceci autant que la différence des objets le permet aux états des provinces; il me semble

qu'on doit les considérer sous deux rapports très-distincts, comme assemblées politiques, & comme assemblées économiques.

Sous le premier rapport les suffrages par ordres semblent convenables, & l'unanimité des trois ordres paroît nécessaire.

Sous le second rapport les suffrages par têtes conviennent, & la pluralité suffit.

Les assemblées d'états provinciaux ont en effet deux grands objets ; le premier, purement politique, consiste à conserver, sous l'autorité du roi le rapport établi par les lois politiques entre le pouvoir, les honneurs, les richesses & les droits respectifs des trois ordres de l'état.

Le second, purement économique, consiste à distribuer & répartir aux trois ordres les avantages communs ou les dépenses communes, selon le rapport établi entr'eux par les loix politiques.

S'agit-il donc d'augmenter ou de diminuer les prérogatives du clergé & de la noblesse, ou les droits & les devoirs du tiers-état ; c'est une question politique ; & les trois ordres consultés par le monarque, n'ayant chacun qu'un intérêt, doivent délibérer par ordre, ou ne former que trois suffrages dont l'unanimité seule peut offrir au roi le vœu vraiment commun.

Mais s'agit-il de répartir des contributions entre les trois ordres, selon le rapport que les loix ont établies entr'eux ; alors c'est une question purement économique ; les suffrages par têtes paroissent convenables, & la seule pluralité peut suffire.

J'ose penser que, si dans les états des provinces on distingue pas ces deux méthodes de suffrages, ou si, après les avoir distingués, on les confond indiscretement dans leur usage, en appliquant à un genre d'affaires la méthode d'opiner, qui ne convient qu'à l'autre, cet abus troublera les états des

provinces beaucoup plus facilement qu'il ne troubla Rome ; car il y avoit cette différence, qu'à Rome le remede étoit dans le mal même : chez un peuple républicain qui s'assemble & qui se nuit par ses assemblées, le législateur est à côté de l'abus, & le médecin est, pour ainsi dire, toujours chez le malade.

Mais dans notre monarchie, la loi politique des états de province une fois portée, leur constitution nouvelle une fois fixée, le remede, à ses défauts, ne sera plus dans l'assemblée même, mais à Versailles ; & l'on trouvera des obstacles infinis pour l'obtenir & l'appliquer.

Huitieme Question.

Sur l'égalité dans les contributions.

Tout ce que je viens d'indiquer ; l'égalité des suffrages entre le tiers-état & les deux autres ordres ; le choix des députés parfaitement libre dans chaque ordre ; le syndicat, les assemblées périodiques & particulieres du tiers-état ; la méthode pour les suffrages : tous ces objets sont autant d'élémens de la constitution même des états : mais l'un des premiers effets qui doit résulter de cette constitution, c'est l'égalité dans les contributions des trois ordres.

Cette égalité n'est point sans doute une égalité numérique ; mais l'égalité qui résulte de la proportion également juste dans les trois ordres entre les contributions & les richesses des contribuables.

Disons d'abord un mot sur le fait avant de parler du droit.

En général l'inégalité de contribution entre le tiers-état & les deux autres ordres, est un fait

avoué ; on ne peut guere diſputer que ſur le plus ou le moins. (1)

Mais n'y eût-il que l'inégalité monſtrueuſe de l'impôt territorial de la taille payé par le tiers-état ſeul ; il n'en faudroit pas davantage pour excuſer toutes les plaintes ; & ſi l'on joint à cette différence celles que les ordres du clergé & de la nobleſſe ont introduites dans les contributions pour une foule de dépenſes publiques, tels que les chemins, l'entretien des bâtards, & tant d'autres objets ; ſi l'on y joint ſur-tout les inégalités favorables que la crainte, la ſéduction & tant de conſidérations ont répandu ſur les ordres ſupérieurs dans les évaluations des vingtiemes & des capitations ; les faits qui conſtatent la diſproportion dans les contributions des trois ordres, paroîtront ſi énormes & ſi révoltans qu'ils diſpenſeroient peut-être de toute diſcuſſion ſur le droit ; il faut néanmoins s'y livrer.

Sur le ſimple énoncé de cette queſtion :

Chaque membre d'une ſociété civile ne doit-il pas contribuer aux dépenſes publiques à proportion de ſes richeſſes, & des avantages qu'il retire de ces dépenſes ?

Eſt-il quelque homme de bon ſens & d'un cœur droit qui ne réponde, que poſer la queſtion c'eſt la réſoudre ? & s'il ne connoiſſoit pas notre gouvernement, pourroit-il jamais s'étonner aſſez que les citoyens les plus riches prétendiſſent avoir un

(1) On ſoutient, par exemple, en Provence que la propoſition des contributions entre le tiers-état & les ordres du clergé & de la nobleſſe eſt comme du tiers au vingtieme ; le tiers-état contribue du tiers de ſon revenu, la nobleſſe & le clergé du vingtieme. Je ne garantis point cette propoſition, mais on peut aſſurer que la différence eſt très-grande.

titre légitime pour rejetter la meilleure partie de leur contribution sur les plus pauvres ? & quand cet homme de bon sens auroit bien entendu tout ce qu'il plaît à la noblesse & au clergé de dire sur leurs privileges, de bonne-foi croit-on que son étonnement cessât ? à moins qu'on ne dise que dans les gouvernemens humains la chose qui doit étonner le moins, c'est l'injustice.

Mais il faut tâcher de jetter plus de jour sur cette matiere.

Il me semble que dans cette dispute il est arrivé ce qui arrive à presque toutes les disputes : on ne s'est point demandé sur quoi l'on disputoit : on parle de *droits* d'un côté, & de *privileges* de l'autre ; & l'on ne songe point à expliquer ce que c'est que *droit* & *privilege*.

Dans la plûpart des esprits, le mot de *privilege* signifie ce qui est contraire en droit commun, en sorte que le *privilege* & le *droit* sont exclusifs l'un de l'autre : dans ce sens, si vous convenez que la nature du gouvernement monarchique exige de *privilege* pour la noblesse & le clergé, il faudra bien convenir alors que le peuple doit renoncer à ses droits dans toute l'étendue qu'occuperont ces privileges.

Mais il me semble que le mot *privilege* a un sens plus juste & le seul qui puisse se concilier avec les droits du peuple & les intérêts de la monarchie.

Par *privilege*, il faut entendre, non pas ce qui anéantit le droit commun, mais ce qui l'excede, ce qui est au-delà ; ainsi le *privilege* n'est au fonds qu'un droit plus grand & qui passe la mesure du droit commun.

De cette définition suivent deux conséquences bien importantes.

La premiere, que le *privilege* doit se concilier avec le droit, comme la toise avec le *pied*, le ouce & la ligne.

La ſeconde, que les *devoirs* étant en toute morale relatifs aux *droits*, ſi le privilege n'eſt qu'un plus grand *droit*, il doit ſe rapporter à de plus grands *devoirs*.

Appliquons ces idées à la monarchie : il s'agit d'abord de bien diſtinguer la meſure du *droit commun*, & celle du *droit des privilégiés*.

Mais certes, en marquant ce qui dans l'un excede l'autre, bien loin d'anéantir l'un par l'autre, on les détermine au contraire, on les ſoutient l'un par l'autre, & le privilege ſervira à marquer & même à conſerver le droit commun ; comme l'enceinte d'une ville ſert à marquer & à défendre la citadelle.

Quel eſt donc le droit commun du tiers-état dans une monarchie ? Ce droit a trois objets : la perſonne, la propriété & l'honneur.

La perſonne de tous les citoyens doit être libre & ſacrée, tant qu'ils obéiſſent aux loix ; & jamais nulle autre puiſſance que celle de la loi ne doit porter atteinte à leur liberté.

Voilà le droit de tous : quel peut être le privilege de quelques-uns ? ce ſera, par exemple, celui d'obtenir des loix même un ſurcroît de précautions en faveur de leur liberté perſonnelle, de n'être jugés que par certains juges, ou par un plus grand nombre de juges, quand il s'agira de prononcer ſur leur liberté & ſur leur vie.

Mais auſſi quels devoirs répondront à cet excès ou plutôt à cet excédent de *droit ?* Le devoir d'une conduite plus réguliere & plus ſage, d'une obéiſſance plus rigoureuſe aux loix, le devoir de ſubir en cas de déſobéiſſance des peines plus graves ; enfin le devoir de ces citoyens *privilégiés* ſera de rendre un juſte & continuel retour de bonnes actions en récompenſe de cet accroiſſement & de ce *privilege* de ſurveillance des loix en leur faveur.

A l'égard de l'honneur, quel eſt le droit com-

mun? le voici : tout citoyen qui observe les loix doit jouir de l'estime de tous : c'est la juste rétribution de ce qu'il fait, & rien au monde ne peut avec justice ni la détruire ni l'affoiblir.

Quel sera donc le privilege d'honneur accordé aux nobles & au clergé dans une monarchie ? Sera-ce celui de déclarer mépriſable tout ce qui n'est pas de leur ordre ? la justice s'indigneroit. Mais sans porter atteinte au droit que le peuple même a sur l'estime de ses concitoyens, on peut réserver à la noblesse, ces cordons, ces croix, ces dignités & tous ces signes visibles d'une estime plus choisie, plus exquise & plus rafinée, si j'osois m'exprimer ainsi.

Mais les devoirs relatifs à ce droit qui passe de si loin la mesure commune, n'en seront-ils pas d'autant plus séveres ? Et comment conçoit-on que les loix de la monarchie accordent à la noblesse & au clergé le droit privilégié d'être plus honorés, sans leur imposer en même-temps le devoir d'être plus honorable ? Pensent-ils se faire à leur gré une balance où ils pesent leurs privileges seuls d'un côté, & les devoirs seuls du peuple de l'autre? Non, non, la justice en a d'autres, & jamais elle ne pese les droits sans les contrepeser avec les devoirs. Plus l'état vous donne, plus vous devez à l'état ; voilà l'équité, voilà l'ame des loix politiques de toute société bien ordonnée : mais tout recevoir & ne rien rendre, c'est le code de lions & des loups quand ils se font législateurs des agneaux.

Venons enfin au droit commun de la propriété : ce droit est celui de jouir librement de tout ce qu'on posséde légitimement ; sous la contribution d'une partie de ce que vous possédez, dans une juste proportion avec les vrais besoins de l'état & l'étendue de votre fortune.

D'après l'idée de ce droit commun, comment pourroit-on

pourroit-on établir un privilege à l'égard des contributions publiques ? Accorderoit-on au clergé & à la nobleſſe celui de payer beaucoup moins qu'ils ne doivent ? Dans ce cas, il eſt évident que le peuple ou le tiers-état eſt obligé de payer beaucoup plus qu'il ne doit. La juſte proportion entre ce qu'il poſſede & ce qu'il paie, eſt violée, la juſtice immolée, & le droit commun ſacrifié. Seroit-il poſſible d'admettre un tel privilege ? Et comment le concilier avec le droit ſacré de la propriété, ſinon à-peu-près comme *Polipheme* ſe concilioit avec les compagnons d'Uliſſe ; c'eſt-à-dire, en les dévorant tous ?

Mais enfin, en matiere d'impôts, quel ſeroit donc le privilege digne de la nobleſſe & du clergé ? Veut-on le ſavoir ? je vais le dire : le privilege de payer beaucoup plus ; voilà le ſeul qui convienne à des hommes que l'état a plus protégés, plus honorés que tous les autres.

Je me trompe : payer davantage ne ſeroit point le privilege de la nobleſſe, mais ſon devoir ; ce ſeroit un acte, non de patriotiſme, mais de pure équité ; ce ſeroit enfin la juſte retribution que ces deux ordres doivent aux avantages ſupérieurs que les loix ont attachées à leur propriété.

La poſſeſſion des fiefs & des ſeigneuries, la jouiſſance de leurs honneurs, la diſtribution d'une partie du pouvoir judiciaire, le droit d'être jugé par certains tribunaux ; tout cela ne forme-t-il pas d'aſſez beaux, d'aſſez grands privileges pour la propriété de la nobleſſe ? dira-t-elle que le tiers-état les partage avec elle ? Qu'elle s'en montre donc plus jalouſe ; qu'elle n'aliene point ſes fiefs, qu'elle garde ſes ſeigneuries, ſes honneurs, ſes juſtices comme des prérogatives de ſon ordre ; qu'elle retire du tiers-état ſes privileges réels ; ou qu'elle ceſſe de les lui abandonner ; mais qu'elle reſpecte en même-

temps le fondement de tous les droits politiques & civils, le contrat social ; qu'elle écoute enfin les regles inviolables qui en émanent.

La premiere est que tout homme qui jouit des avantages de la société civile doit contribuer aux dépenses nécessaires pour la maintenir.

La seconde, que cette contribution doit être non-seulement en raison des richesses de chacun, mais encore du degré d'utilité qu'il retire des dépenses publiques.

La troisieme, que nul titre, nulle prescription ne peuvent anéantir une telle obligation.

Concluons enfin que dans notre monarchie il y a des privileges vrais, utiles, & qu'il faut conserver ; mais qu'il en existe de faux, de dangereux, & qu'il faut détruire.

Que tout privilege qui unit à un corps particulier, & sépare de la société générale, est vicieux : qu'un privilege n'est bon qu'autant qu'il vous lie aux hommes dont il vous distingue, & qu'en général la maxime sur les privileges est qu'ils doivent toujours distinguer & ne désunir jamais ;

Que les privileges qui consistent en honneurs, en estime, en considération, ont cet avantage ; car telle est la nature de l'estime qu'elle vous attache davantage à ceux même qui paroissent vous séparer d'eux, en vous élevant par l'estime.

Si nous étions encore à ces temps où le peuple se croyoit au-dessous de l'humanité, tandis que la noblesse & le clergé se jugeoient fort au-dessus ; peut-être on pourroit descendre jusques à prouver avec plus d'étendue ces principes sur les contributions ; mais dans ce siecle il seroit presque honteux de raisonner pour rappeller aux hommes du tiers-état qu'ils sont des citoyens, & aux nobles qu'ils ne sont après tout que des citoyens.

Contentons-nous de redire que ces principes ne

ſont en quelque ſorte qu'une traduction du pacte ſocial; qu'il n'eſt pas poſſible d'admettre la moindre exception, & qu'enfin ſuppoſer les charges d'un côté, & le profit de l'autre, c'eſt ſaper le fondement de la ſociété même, qui ne conſiſte qu'à partager les devoirs, afin de partager les avantages.

Et l'on oſeroit parler des titres, de chartres, de conceſſions! quel titre les hommes peuvent-ils produire contre le droit naturel? quelle chartre des citoyens pourroient-ils oppoſer contre le fondement même de la ſociété civile? quand a-t-on vu le peuple en corps s'engager envers la nobleſſe à ſupporter ſeul toutes les dépenſes dont elle daigne à peine partager avec lui l'utilité?

Quel ſouverain, quelle autorité a pu ſoumettre la nation à ce joug inſupportable, & changer en droit l'injuſtice? quelle étoit la cauſe & le prix d'un tel pacte? comment pourroit-on en étendre le lien ſur les deſcendans des hommes aſſez lâches pour l'avoir approuvé?

A entendre de pareilles queſtions, ne diroit-on pas que nous ſommes à dix ſiecles de ces tems où les plus beaux génies ont éclairé les droits de l'homme & du citoyen? Que la nobleſſe & le clergé reliſent ces ouvrages immortels; & ſans doute alors ils reconnoîtront leur véritable privilege: la ſcience & la charité dans le clergé, la magnanimité dans la nobleſſe, le déſintéreſſement dans tous: en un mot, les privileges d'être les premiers modeles de leurs concitoyens, & les plus fermes ſoutiens de l'état. Devant ces auguſtes prérogatives, le tiers-état tomberoit à genoux, & ne ſongeroit plus à diſputer que d'émulation & d'exemple. Mais réclamer les privileges d'être les oppreſſeurs du peuple & le fardeau de l'état! Ah! ſi de telles conceſſions pouvoient ſubſiſter dans

une ſociété policée, la nobleſſe & le clergé devroient ſe hâter de s'unir pour les abjurer avec tranſport.

Et tel eſt le ſpectacle que vient d'offrir une province qui s'étoit ſignalée par ſon courage & ſes lumieres : on a vu dans l'aſſemblée la plus nombreuſe & la plus mémorable des trois ordres de ſes citoyens, la nobleſſe toujours délicate ſur les privileges qui tiennent à l'honneur, & toujours facile ſur ceux qui ne touchoient qu'à ſa fortune ; on l'a vu dans l'impôt pour la conſtruction des chemins, prévenir, ſurpaſſer même les demandes du tiers-état, & jeter ſon patrimoine dans la balance des contributions publiques, avec la loyauté de ces anciens chevaliers dont elle étoit iſſue, hommes avares de l'honneur & prodigues de l'argent !

Non, un tel exemple ne reſtera point ſans imitateurs ; & la nobleſſe, le clergé des autres provinces regretteront en le ſuivant de ne l'avoir pas donné les premiers : la nobleſſe ſur-tout reconnoîtra l'erreur où l'avoit entraîné, je ne ſais quel orgueil héréditaire, plutôt qu'une injuſtice réfléchie.

Se pourroit il en effet qu'au milieu du ſilence qui ſe prépare dans toute la France pour écouter après neuf ſiecles la nation prononcer ſur ſes droits, on entendît encore dans quelques provinces reculées le cri du tiers-état opprimé ? Ce cri ſeroit terrible, & la nation attentive ne l'oublieroit jamais (1).

(1) Qui croiroit qu'à la veille des états-généraux, il y a des provinces où la nobleſſe & le clergé refuſent de contribuer avec le tiers-état aux dépenſes publiques pour les chemins dont ils jouiſſent plus que le peuple même ? car ſi ces chemins ſont néceſſaires aux beſoins de tous les ordres, ils ſont utiles aux plaiſirs des deux ordres les plus riches, & pour qui les plaiſirs même ſont des beſoins ; certainement un évêque qui s'enfuit comme un priſonnier

Non, dans ce ſiecle, dans ce moment, cette injuſtice n'eſt plus poſſible.

Mais que ſerviroit de ſe ſoumettre à la contribution ; ſi l'on rejettoit la ſeule regle équitable de toute contribution : *la proportion entre ce qu'on paie & ce qu'on a* ?

Le clergé pour qui l'équité n'eſt pas même un mérite, tant la religion exige de lui des vertus plus relevées, voudra-t-il toujours, dans les contributions que l'état lui demande, diſputer avec le peuple ſur les meſures de la juſtice, lui qui ne devroit pas même diſputer ſur les meſures de la charité?

La nobleſſe, en qui le diſcernement de tout ce qui tient à la probité, à l'honneur, à la bienſéance, à la délicateſſe même dans l'exercice de ces vertus, doit être une eſpece d'inſtinct à force d'habitude, ne ſentira-t-elle pas que le refus abſolu de toute contribution bleſſeroit moins la juſtice que le refus d'une contribution juſtement proportionnelle? Car le refus abſolu d'une contribution, pourroit après tout, n'être qu'une erreur ſur les droits : mais ſe ſoumettre à une contribution, & diſputer ſur ſa véritable proportion, c'eſt évidemment le combat de l'avarice avec l'équité ; il n'eſt point fait pour un corps qui n'a dû ſans doute ſon origine & ſa durée qu'à la généroſité de ſes ſacrifices ; & le nom ſeul de la *nobleſſe* dans l'uſage de notre langue atteſteroit qu'elle doit rejetter tout calcul ignoble d'une vile cupidité.

Le tiers-état peut ſans doute eſpérer beaucoup

---

de ſon dioceſe à Paris, gâte en quelques jours plus de chemin que le tiers-état de ſon égliſe n'en pourroit réparer en un mois ſans ſe ruiner : dira-t-on long-temps encore qu'il n'eſt tenu qu'à bénir ces chemins, que le peuple eſt obligé de lui tenir tout faits ?

aujourd'hui du retour de la nobleſſe & du clergé au véritable eſprit de leur inſtitution. Mais en même-temps, le tiers-état doit agir comme s'il n'attendoit que de lui-même & de ſa propre conſtance à rappeller ſes droits, & voici ce que j'oſe lui dire en terminant ce foible ouvrage.

Homme du tiers-état, le temps, la fortune & ſur-tout votre roi vous offrent aujourd'hui une occaſion que peut-être des ſiecles entiers ne vous rameneront pas : ſongez que dans les gouvernemens humains, la ſageſſe & la juſtice influent ſouvent ſur les réformes bien moins que le hazard ; ſongez que la ſageſſe même des hommes ſans pouvoir conſiſte ſur-tout à ſaiſir ces circonſtances fugitives dont le concours inattendu ſemble ſe jouer quelquefois des deſſeins des hommes les plus puiſſans : regardez derriere vous ; & ſi vous voulez vous inſtruire ſur le préſent & ſur l'avenir, conſidérez attentivement le paſſé.

Voyez quels temps infinis vous ont été néceſſaires pour recouvrer une partie ſeulement des droits de l'homme ; car vous ne les poſſédez pas tous encore, & depuis neuf cens ans que vous ſuivez le cours des événemens, vous ne pouvez atteindre le point où la nature même vous avoit placé, ni vous rapprocher de vos égaux juſqu'à les toucher.

Rappellez-vous que vous avez été leurs eſclaves ; vos femmes, vos enfans ne vous appartenoient pas ; vous ne vous apparteniez pas à vous mêmes ; votre perſonne & votre travail étoient la propriété d'un autre homme ; le nom même qui vous diſtinguoit alors eſt encore une injure ; l'honneur, l'eſtime, n'étoient point faits pour vous ; à peine pouviez-vous prétendre à la pitié, & jamais à la juſtice.

Cet horrible état a duré ſix cens ans, que dis-je ! il dure encore ; il exiſte encore des ſerfs en France, & l'on peut voir dans quelques provinces les der-

miers fragmens de cette chaîne de fer & d'airain qui s'étendoit sur tout le royaume, & l'accabloit de son poids.

Dieu lui-même vous avoit donné une religion fondée sur la concorde & la charité fraternelle, & pendant plus de six siecles vous avez été la victime d'une foule d'hommes qui ne connoissoient pas plus l'esprit de leur religion que l'étendue de vos droits; ce n'est que d'hier enfin qu'on vous a soustrait à la superstition qui vous ruinoit en vous avilissant, & au fanatisme qui vous égorgeoit après vous avoir aveuglés.

Considérez comment depuis neuf siecles le partage est fait entre le clergé, la noblesse & vous, & combien ce partage a peu varié.

Dans la guerre tous les soldats sont de vous, & le dernier de ceux qui les commandent rougiroit de vous appartenir. La noblesse vous abandonne tout le péril d'obéir, & se réserve l'honneur de commander.

Dans la paix les plaisirs & l'oisiveté sont dans les deux premiers ordres de l'état; l'indigence & la travail dans le vôtre.

S'agit-il des impôts? toute la rigueur des loix est contre le tiers-état; & la faveur de toutes les exemptions est pour la noblesse & sur-tout pour le clergé.

Tandis que le peuple se plaint à peine quand l'impôt ne peut s'accorder avec sa subsistance; les deux autres ordres ne peuvent supporter l'impôt quand il se refuse à l'accroissement de leur luxe.

Il y a neuf siecles que vous faites des chemins, & la noblesse & le clergé les usent.

La taille personnelle date du regne de Charles VII, & la taille personnelle opprime encore le tiers du royaume: les gémissemens de ceux qui paient n'ont pu percer au travers des cris de ceux qui se sont exemptés de payer.

Eſt-il queſtion des honneurs? la regle la plus inviolable eſt que le mérite ne ſupplée jamais la naiſſance : & l'exception la plus commune eſt que la naiſſance ſupplée preſque toujours le mérite : enſorte qu'on ne ſait lequel eſt le plus rare, ou bien un homme de l'ordre du clergé & de la nobleſſe qui mérite les honneurs qu'il obtient, ou bien un homme du tiers-état qui obtienne les honneurs qu'il merite.

Dans la juſtice civile & criminelle, ces loix qui vous ſemblent impartiales, ſi vous vous contentez de les lire, ne ſont plus les mêmes quand vous les regardez agir : le plus ſûr effet des loix civiles eſt d'enrichir le riche & d'appauvrir le pauvre.

Et les loix criminelles qui ſont un bouclier pour le fort, deviennent un glaive contre le foible.

Homme du tiers-état, voulez-vous ſavoir pourquoi vous êtes encore ſi peu de choſe, c'eſt que n'ayant jamais été ſécourus que par vos rois, vous n'avez jamais bien ſécourus ni vos rois ni vous-mêmes : vous n'avez jamais aſſez compris que votre intérêt s'accordoit avec leur politique, & que dans ce cahos épouvantable de l'anarchie féodale, dans cet oubli de tous les droits de la nature humaine, l'ambition même de vos rois les forçoit à vous faire hommes pour vous rendre ſujets.

Comparez, hommes du tiers-état, comparez ce que vos rois ont fait pour vous, & ce que vous avez fait, je ne dis pas pour eux, mais pour vous-mêmes.

C'eſt à vos rois que vous devez l'abolition de l'eſclavage, & le peu d'exiſtence civile que vous avez.

C'eſt à vos rois que vous devez l'extinction des duels judiciaires, & du moins de grands efforts pour l'établiſſement d'une juſtice plus réguliere.

C'eſt à vos rois que vous devez tous les arts ; car,

pour

pour un roi, récompenſer les arts, c'eſt les créer. Vous devez à vos rois l'art même de l'imprimerie; car l'admettre avec des limites, c'eſt le ſouffrir ſans réſerve, & ne pas le perſécuter entiérement; c'eſt le permettre tout entier: & que ne devez-vous pas à cet art? Vous lui devez l'adouciſſement de votre ancien fanatiſme, & la renaiſſance de toutes vos lumieres.

Vous devez à vos rois vos aſſemblées municipales qu'ils vous ont conſervées comme un débris des temps anciens, où vous trouveriez dans des temps plus heureux un germe de réforme & de liberté.

Enfin, vous devez aujourd'hui plus à votre roi ſeul, qu'à tous ſes prédéceſſeurs enſemble.

Écoutez, écoutez à genoux les conceſſions de ce regne, & ceſſez un moment vos plaintes: c'eſt votre roi qui a fait ceſſer le fléau des corvées, aboli la torture, adouci les empriſonnemens, détruit dans ſes domaines les reſtes de la ſervitude: c'eſt lui, & ne l'oubliez jamais, qui vous a donné vos aſſemblées provinciales; c'eſt lui qui vous rendra vos états-généraux; vous lui devrez bien plus, vous lui en devrez la réforme.

Eſt-ce aſſez travailler pour vous? maintenant que ferez-vous vous-mêmes? ſerez vous toujours puſillanimes, quand l'autorité publique vous protege? reſterez-vous dans les ténebres quand le gouvernement vous éclaire? Et n'apprendrez-vous pas enfin que ſous ce regne & dans la monarchie françoiſe vous devez être libres, mais dépendans ſous les loix; égaux avec vos ſupérieurs, mais dans des conditions inégales; & pour tout dire, que votre ordre doit le reſpect à celui du clergé, la déférence à celui de la nobleſſe, mais que tous les ordres de l'état ſe doivent une juſtice réciproque?

Ceſſez, hommes du tiers-état, ceſſez donc vos diviſions inteſtines, quand de ſi grands intérêts vous uniſſent : impoſez ſilence à ces paſſions frivoles qui vous font rougir ſi ſouvent devant les autres & devant vous-même, & n'écoutez enfin que la paſſion du bien public qui peut vous ennoblir aux yeux de la poſtérité toute entiere ; & ſi vous étiez capables de vous abandonner lâchement vous-mêmes, ſongez du moins à vos enfans, qui pleureront un jour ſur votre coupable indifférence, en vous accuſant d'avoir pu trahir à-la-fois les intentions de votre roi, les droits de votre nature, & la deſtinée de vos familles.

L'hiſtoire, n'en doutez pas, l'hiſtoire la marquera cette mémorable époque ! on lira dans les ſiecles : *Le tiers-état étoit alors compoſé d'hommes tellement avilis, qu'ils ne purent jamais s'élever au rang où leur roi même vouloit les placer ; & ce qui eſt bien étonnant, on vit un monarque montrer plus de ſollicitude pour rétablir le peuple dans ſes droits, que le peuple même ne montra d'ardeur pour les réclamer.*

Hommes du tiers-état, périſſe à jamais quiconque vous parlera de diſſentions ; au lieu de vous parler de juſtice & de paix ! Mais ſongez qu'il n'y eut jamais de longue paix ſans juſtice, ni de véritable juſtice ſans une longue paix ; & qu'en demandant aujourd'hui juſtice pour votre ordre, vous demandez la paix pour tout l'état. Et tel ſera l'effet de votre ſeule concorde particuliere, qu'elle doit bannir pour toujours la diſcorde publique.

Uniſſez-vous donc à votre roi, & demandez avec reſpect, mais avec confiance, une conſtitution pour vos états digne de ſon inviolable équité, de ſa bonté paternelle ; digne de celle dont il a fait l'heureux don à pluſieurs provinces : demandez, hommes du

tiers-état, une conſtitution où les reſſources contre les abus toujours inévitables, ne dépendent ni de la piété du clergé, ni de la généroſité de la nobleſſe, ni du courage du tiers-état, ni même de la bienfaiſance du monarque, mais uniquement de la force de la conſtitution même : une conſtitution enfin telle que nul ordre ne dépende de l'intêret ou du caprice des autres, & que tous à la fois dépendent de l'autorité ſacrée des loix.

FIN.